



Syndicat CGT Valeo

A Saint Quentin-Fallavier, Le 29 mai 2018

10 rue du Revolay 38070 Saint Quentin Fallavier Tel :
04.74.82.50.96

S T A T U T S

DU SYNDICAT CGT VALEO St Quentin Fallavier

Article 1 :

Il est formé entre tous les travailleurs métallurgistes de l'usine VALEO Saint Quentin-Fallavier, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur nationalité, qui adhèrent aux présents statuts, une association syndicale ayant pour Titre : Syndicat C.G.T VALEO Saint Quentin Fallavier.

Article 2 :

Le syndicat groupe tous les travailleurs, sans distinction de race, d'opinion religieuse, politique ou philosophique. Il est une organisation indépendante des partis, sectes et religions.

Article 3 :

Le siège social est fixé à l'usine VALEO Saint Quentin-Fallavier – 10, rue du Revolay-38070 Saint Quentin-Fallavier.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

Le syndicat a pour but :

- de défendre par tous les moyens en son pouvoir les intérêts immédiats et généraux de la corporation et ceux de ses membres,
- d'étudier en commun toutes les questions intéressant la corporation sur le terrain local et les Solutions à y apporter,
- d'organiser toute action revendicative nécessitée par la situation,
- de participer aux congrès locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux,
- de faire œuvre de solidarité ouvrière en toutes circonstances,
- d'œuvrer à la suppression de toute sorte d'exploitation de l'homme par l'homme.
- d'intenter, s'il y a lieu, des actions juridiques.

Article 5 :

Afin de concourir efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat adhère à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie, à l'Union Départementale des Syndicats C.G.T et l'Union Locale CGT de Villefontaine & ses environ.

Par son adhésion à ces deux organismes, le syndicat fait partie intégrante de la C.G.T.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité Exécutif de 6 membres élus maximum, pour un mandat de 2 ans, démocratiquement par les syndiqués réunis en Assemblée Générale des syndiqués. Ces 6 membres sont rééligibles ou révocables soit individuellement soit collectivement par les syndiqués réunis en Assemblée.

Le comité exécutif désigne parmi ses membres un bureau.

Article 7 :

Le bureau doit comprendre au minimum :

- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint.

Article 8 :

Il est désigné une Commission de Contrôle de 3 membres, pris parmi les membres du Comité Exécutif et en dehors de ceux du Bureau, qui, une fois par an, procède à la vérification de la comptabilité.

Article 9 :

L'assemblée Générale des syndiqués, convoquée par le Comité Exécutif, se réunit deux fois par an et extraordinairement chaque fois qu'il y a lieu.

Le Comité Exécutif se réunit 1 fois tous les trois mois,

Le bureau se réunit tous les 15 jours.

Lorsque les événements l'exigent, le Comité Exécutif et le Bureau peuvent se réunir plus souvent. Ils prennent toutes décisions utiles dans le cadre de la ligne fixée par l'Assemblée Générale des syndiqués et à charge de ratification pour les décisions importantes par cette même assemblée.

Article 10 :

Tout membre du Comité Exécutif ou du Bureau qui, sans motif valable, a manqué plusieurs réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

Tous les syndiqués ont pour devoir :

- de payer régulièrement leurs cotisations,
- de participer à tous les travaux du syndicat en assistant aux assemblées,
- de soutenir en toutes circonstances les revendications formulées ou soutenues par le syndicat,
- de faire toute la propagande possible dans son milieu pour renforcer l'organisation.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Article 12 :

Le taux de la cotisation est fixé, en principe, à 1 % du salaire mensuel net.

Le taux des cotisations est déterminé par l'Assemblée Générale des syndiqués sur proposition du Comité Exécutif.

Article 13 :

Le trésorier tient une permanence régulière pour recevoir les cotisations.

Article 14 :

L'exclusion d'un syndiqué peut être prononcée par l'Assemblée Générale des syndiqués sur proposition du Comité Exécutif pour changement de situation : salarié devenant patron, exploitant de la main d'œuvre ou pour trahison des intérêts du syndicat et de la corporation. L'intéressé doit être entendu, préalablement à toute décision d'exclusion.

Article 15 :

Seule est exigible, en cas de retrait d'adhésion survenant pour quelque excuse que ce soit, la cotisation afférente aux 6 mois qui suivent l'exclusion ou la démission.

Article 16 :

En cas de dissolution du syndicat, laquelle ne peut être prononcée que par les deux tiers des syndiqués réunis en Assemblée Extraordinaire, les fonds sont déposés à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie ou à l'union locale CGT de Villefontaine & ses environs.

Article 17 :

Les présents statuts sont toujours révisables par l'Assemblée Générale souveraine.

Article 18 :

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de Saint Quentin-Fallavier, conformément aux dispositions du code du travail.

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 29 mai 2018.